

MINISTÈRE D'ETAT  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

MINISTÈRE DU COMMERCE INTERIEUR  
MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 032 ME.MCI.MCE DU 17 FEV. 2003

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2001-695 DU 31 OCTOBRE 2001, AUTORISANT LE PESAGE DES MARCHANDISES GENERALES AU CORDON DOUANIER PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE.

LE MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTÈRE DU COMMERCE INTERIEUR,  
LE MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 92-19 du 8 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 92-21 du 8 janvier 1992 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2001-695 du 31 octobre 2001 portant pesage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

**ARRETEMENT:**

**TITRE I**  
**DEFINITIONS**

**Article 1er** : Aux fins du décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 et du présent arrêté, on entend par :

- Pesage : l'action de déterminer ou de mesurer le poids d'une marchandise au moyen des techniques et d'équipements appropriés ;
- Peseurs juré : agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, assermentés pour l'exercice du pesage ;
- Cordon douanier : la zone sous douane ;
- Certificat de pesage : un document revêtu du sceau, du logo et de la signature de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire et attestation du poids de la marchandise avec mention de la nature, du propriétaire, de la destination ou de l'origine de celle-ci et du numéro de la déclaration en douane ;
- Cahier de charges du pesage : ensemble des règles de pesage, édictées et rendues publiques par la Chambre de Commerce et d'Industrie selon les différents types de marchandises et leur conditionnement ;
- Rapprochement des poids : comparaison à une période donnée, du poids réel des marchandises et du poids théorique utilisé pour les déclarations en douane, à l'effet d'évaluer le différentiel permettant de réajuster le montant des droits et taxes dus par le propriétaire de la marchandise, au titre de la fiscalité de porte ;
- Période probatoire : période d'une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## TITRE II MARCHANDISES SOUMISES AU PESAGE

Article 2 Sont soumises au pesage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire les catégories de marchandises générales suivantes transitant au cordon douanier :

a) à l'exportation :

- toutes les marchandises assujetties au droit unique de sortie ;
- le café vert et ses dérivés ;
- toutes les marchandises exportées en sortie d'admission temporaire pour transformation ;

b) à l'importation :

- les marchandises destinées à la consommation nationale ;
- les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour transformation.

Le pesage à l'importation s'effectue à la discrétion du Directeur Général des Douanes qui indique en cas de besoin, par circulaires, l'intention de l'Administration de soumettre au pesage tout lot de marchandises.

## TITRE III MODALITES DE PESAGE

Article 3 Le pesage des marchandises est assuré et/ou supervisé par les peseurs jurés de la CCI-CI, conformément à un cahier de charges.

Article 4 Le pesage des marchandises est effectué au moyen de ponts bascules, balances, pèse palettes ou de tout autre instrument technique de pesage ou de quantification approuvés par le Ministère chargé du Commerce.

Article 5 Le pesage a lieu en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant :

- a) sur les installations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire au cordon douanier ;

- b) sur les installations appartenant aux opérateurs économiques au cordon douanier ;
- c) sur les sites de production pour :
  - les marchandises à l'exportation dont le scellement douanier a lieu sur ces sites ;
  - les marchandises à l'exportation dont la sortie d'entrepôt s'effectue par soufflage, par aspiration, par convoyage à bande ou par tout autre technique de transport non conventionnel.
  - Les marchandises à l'importation dont le transfert sur ces sites aux fins de stockage ou de production s'effectue par soufflage, par aspiration, par convoyage à bande ou par tout autre technique de transport non conventionnel.

Article 6 Le pesage s'effectue à titre onéreux, à la charge du transitaire ou à défaut, du propriétaire de la marchandise, selon une tarification arrêtée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire après consultation des opérateurs économiques et approuvée par les ministère chargés du Commerce et de l'Economie et des Finances.

#### TITRE IV CERTIFICAT DE PESAGE

Article 7 Le pesage donne lieu à la délivrance par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, d'un certificat de pesage.

A l'exportation, la délivrance du certificat doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après l'embarquement de la marchandise soumise au pesage.

A l'importation, le certificat est exigible pour le dédouanement de la marchandise.

Article 8 Le certificat de la Chambre de Commerce et d'Industrie peut être délivré pour un ensemble de marchandises ou par lots de marchandises de même nature.

## TITRE V RAPPROCHEMENT DE POIDS

Article 9 Il est fait obligation aux opérateurs économiques de se soumettre au moins deux (2) fois par an, aux procédures de l'administration, relatives au rapprochement entre les poids théoriques figurant sur les déclarations en douane et les poids réels des marchandises, à l'effet d'apurer les taxes dues par les propriétaires des marchandises au titre de la fiscalité de porte.

En ce qui concerne le café et le cacao, le premier rapprochement doit intervenir six (6) mois après le début de la campagne.

Article 10 L'apurement des droits et taxes suite aux procédures de rapprochement se réalise sans préjudice ni pénalité pour l'exportateur ou le cas échéant le transitaire.

Article 11 L'apurement des droits et taxes est une condition suspensive du renouvellement de l'agrément d'exportateur ou de toute autre autorisation de l'administration nécessaire pour la poursuite de l'activité de l'exportateur.

## TITRE VI CORDON DOUANIER

Article 12 Aux fins du décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 et du présent arrêté, le cordon douanier est expressément étendu aux sites de production dûment autorisés sur toute l'étenue du territoire national.

## TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 Aux fins du décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 et du présent arrêté, le cordon douanier est étendu durant la période probatoire visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, aux territoires des villes d'Abidjan, de San-Pédro et leurs environs.

Article 14 Le pesage peut s'effectuer en cas de besoin, sur les installations approuvées appartenant aux transitaires ou des propriétaires de marchandises avec le concours et sous la supervision des peseurs jurés de la Chambre de Commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire.



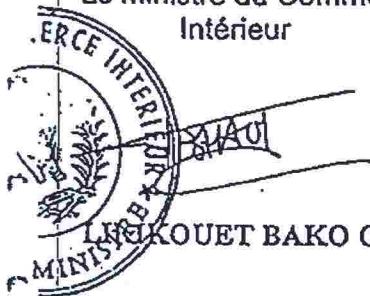
**TITRE VIII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Article 16** Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire, le Directeur Général des Douanes et le Directeur de la Métrologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

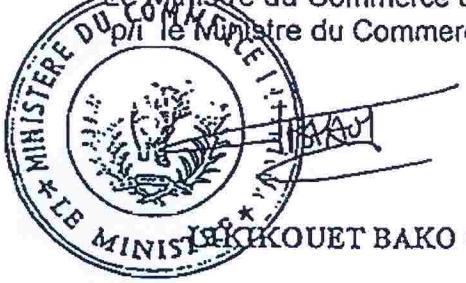
Fait à Abidjan, le 17 FEV. 2003

Le Ministre du Commerce  
Intérieur



LAKIKOUET BAKO Odette

Le Ministre du Commerce Extérieur  
et le Ministre du Commerce Intérieur



LAKIKOUET BAKO Odette

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances



BOHOUN BOUABRE Paul